



- 2 MAR. 2018

Nouméa, le

L'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche,  
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie  
directeur général des enseignements

à

Madame la directrice  
diocésaine de l'école catholique

Monsieur le directeur  
de l'alliance scolaire de l'église évangélique

Monsieur le directeur  
de la fédération de l'enseignement libre protestant

Division du personnel

DP Enseignement privé

VR/DP/NB

Affaire suivie par  
Nathalie BOWE

Bureau

Téléphone

(687) 26 612 70

Fax

(687) 26 61 81

Mél.

ce.dp@ac-noumea.nc

1, avenue des

Frères Carcopino

BP G4

98848 Nouméa Cedex

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

**Objet : Tableaux d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés au titre de l'année 2017**

### Réf :

- Arrêté du 11 août 2017 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements privés sous contrat prise en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle ;
- Note de service DAF-MEN n°2018-020 du 23 février 2018 ; NORMEN – F – 1803239 – N. ;
- Arrêté du 26 janvier 2018, NORMEN – F- 1800038- A relatif aux modalités et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de personnels enseignants exerçant dans les établissements privés sous contrat, session 2017.

### Annexe 1 : Barème

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans les corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement établis en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

<http://www.ac-noumea.nc>

## I – ORIENTATIONS GENERALES

2/5

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le vice-recteur, après avis de la commission consultative mixte locale des premier et second degrés.

Pour le corps des professeurs certifiés et pour le corps des professeurs de lycée professionnel, le tableau d'avancement est commun à toutes les disciplines.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

## II – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

### a/ Premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint le deuxième échelon de la hors classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale en date du 11 août 2017. Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, au sein du ministère de l'éducation nationale. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- L'affectation des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré ou affectés au CNED, qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle" ;
- L'affectation dans des quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles des personnels fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, à des écoles et établissements d'enseignement désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;
- L'affectation des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements de l'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation bénéficiant d'une indemnité de sujétions spéciales ;
- L'affectation des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite – ECLAIR - ;
- L'affectation dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- Les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeurs d'école à classe unique classique ;
- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- Les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) au sein d'une association sportive reconnue par l'état ;
- Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat

reconnus par l'état pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

- Les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions éligibles, exercées dans un établissement classé en « éducation prioritaire », cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un enseignant titulaire de l'une des échelles de rémunération des premier ou second degrés, relevant du ministre de l'éducation nationale est stagiaire dans une des échelles de rémunération considérées. (Par exemple un professeur certifié, agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles)

#### **b/ Second vivier**

Le second vivier est constitué des enseignants qui ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

#### **Conditions applicables aux 2 viviers :**

Les conditions requises s'apprécient au **1er septembre 2017**, après reclassement dans la nouvelle grille.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (1er septembre 2017) ne sont pas promouvables.

Un enseignant ayant accédé à la hors classe au 1er septembre 2017 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

### III – CONSTITUTION DES DOSSIERS

Tous les enseignants éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à **compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel, jusqu'au 16 mars 2018 inclus**. Il est également recommandé aux personnels de vérifier les données figurant dans les rubriques « situation de carrière » et « qualifications et compétences ».

### **a/ Enseignants éligibles au titre du premier vivier**

Les enseignants classés au deuxième échelon de la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017 sont informés individuellement par message électronique sur I-Professionnel qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats. Les modalités de la procédure leur sont précisées dans ce même message.

Ils font acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Professionnel uniquement :

**DU 1<sup>er</sup> au 16 MARS 2018 INCLUS**

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

A défaut de candidature **saisie et validée sur I-Professionnel** dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

**Attention :** Du 1<sup>er</sup> au 16 mars 2018, le C.V., les pièces justificatives et la fiche de candidature sont **également** adressées avec le libellé « candidature Cl. Exceptionnelle » à : [liste.grh.prive@ac-noumea.nc](mailto:liste.grh.prive@ac-noumea.nc).

**Ce dépôt ne se substitue pas à celui obligatoire réalisé sur I-Professionnel.**

#### **IMPORTANT :**

Il est demandé aux candidats de fournir l'ensemble des pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles et périodes d'exercice renseignées.

La division du personnel vérifiera la recevabilité des candidatures et établira la liste des enseignants éligibles au titre du premier vivier.

Les enseignants qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles ou qui ont un dossier incomplet seront informés de la non recevabilité de leur candidature par message électronique à leur adresse professionnelle.

### **b/ Enseignants éligibles au titre du second vivier**

Les enseignants ayant 3 ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe sont éligibles.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

### **c/ Enseignants éligibles simultanément au titre des deux viviers**

Ces dossiers seront examinés, par le vice-rectorat, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

**Il est fortement recommandé aux enseignants remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du 1<sup>e</sup> vivier et du 2<sup>e</sup> vivier, de se porter candidat au titre du 1<sup>e</sup> vivier afin d'élargir leur chance de promotion.**

## IV – EVALUATION DES DOSSIERS

Dans le cadre de l'élaboration du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, la note de service ministérielle préconise d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

### **a/ Recueil des avis des chefs d'établissement et corps d'inspection**

Après clôture du serveur d'inscription sur I-Professionnel et vérification de la recevabilité des candidatures par les services du vice-rectorat, les chefs d'établissement ainsi que les inspecteurs compétents formuleront un avis littéral sur chacun des agents au titre de l'un ou l'autre des deux viviers dans l'application I-Professionnel.

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

S'agissant des enseignants exerçant des fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur sera recueilli.

Ces recueils d'avis seront réalisés du 19 mars au 6 avril 2018 inclus.

**NB : Un seul avis est exprimé par agent, si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second.**

Ces avis seront consultables avant la tenue de la CCML compétente qui se tiendra entre le 16 et 18 avril 2018.

### **b/ Appréciation du vice-recteur**

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le vice-recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

***Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant***

Le tableau d'avancement de l'échelle de rémunération est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles. Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Exceptionnellement au titre de l'année 2017, les nominations prononcées prendront effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Dans les mois qui suivent, une seconde campagne d'avancement aura lieu au titre de l'année 2018.

Je vous remercie de bien vouloir porter les présentes dispositions à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

L'inspecteur général de l'administration de  
l'éducation nationale et de la recherche,  
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,  
directeur général des enseignements  
**Jean-Charles RINGARD-FLAMENT**

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT